

Statuts de l'association des acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pays de Brest
Validé par l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2012

Préambule

Les acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pays de Brest, décident, avec cette association, de mettre en œuvre de façon plus forte et plus efficace les valeurs qui les animent. Porteurs, dans leurs activités et les moyens employés, de démocratie, de coopération, de redistribution des richesses, de transparence et de responsabilités environnementales et sociales, en interne comme vis-à-vis de la société, les acteurs de l'économie sociale et solidaire font le choix de placer la personne humaine au centre de tout projet économique, social, environnemental et culturel.

Les présents statuts visent à assurer le bon fonctionnement de l'association dans le respect de ses valeurs et de son objet et en cohérence avec ses projets.

Ainsi l'ADESS doit rester une association de structures de statuts ESS même si elle est ouverte à d'autres personnes physiques ou morales de statuts différents.

Aucun projet ne doit prendre le pas en terme de gouvernance sur l'ADESS. Pour cette raison, des collèges particuliers pourront être créés le cas échéant pour certains projets. Il en est ainsi du projet Heol.

Article 1. Nom de l'association

Association de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire du pays de Brest (ADESS Pays de Brest).

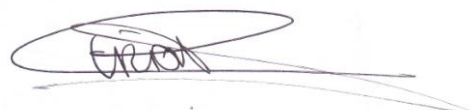
Article 2. Objet de l'association

L'association a pour mission, sur le territoire du Pays de Brest, de déterminer, initier et mettre en œuvre des stratégies de coopération et de développement du réseau des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Article 3. Objectifs

- mobiliser les acteurs de l'économie sociale et solidaire en apportant un soutien au développement de leurs activités et à la création de synergies
- promouvoir les valeurs de l'économie sociale et solidaire
- structurer et accompagner les acteurs de l'économie sociale et solidaire
- favoriser les partenariats avec les pouvoirs publics
- sensibiliser à l'économie sociale et solidaire et accueillir les autres acteurs de l'économie.

Emilie Cariou - Coprésidente



Article 4. Membres

4.1 Adhérents

Chaque candidature est examinée par le Conseil d'Administration qui a la capacité de la refuser. Il devra en ce cas exposer les motifs de ce refus auprès de la structure ou du candidat concerné. Toute candidature est confirmée ou infirmée par l'Assemblée générale qui suit.

Concernant les utilisateurs de l'Heol, obligatoirement adhérent à l'ADESS, les principes suivant seront appliqués :

- Une structure « statuts ESS » adhère à l'Heol : elle entre dans le collège « statuts ESS » -
- Une structure « statuts non ESS » adhère à l'Heol : elle entre dans « statuts non ESS » si son entrée ne remet pas en cause le principe de répartition entre les adhérents de statuts ESS et ceux de statuts non-ESS tel que décrit ci-dessous. Dans les autres cas de figure (non respect du principe de répartition) la structure est intégrée au collège « utilisateurs Heol » (le montant de la cotisation est identique).
- Une personne physique adhère à l'Heol : elle est nécessairement dans le collège « utilisateurs Heol » car le montant de sa cotisation est libre. Si elle souhaite rentrer dans le collège « statuts non ESS » et que le principe de répartition le permet, alors elle devra régler la cotisation nécessaire pour entrer dans ce collège

Sont adhérents de l'association :

1 - Collège personnes morales - Statut ESS

- Les personnes morales de statuts ESS (coopératives, associations, fondations, mutuelles) signataires de la charte de l'économie sociale et solidaire (annexée aux présents statuts) et à jour de leur cotisation annuelle.

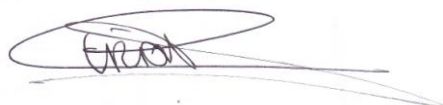
Principe de répartition : les adhérents « personnes morales statuts ESS » doivent représenter au minimum les 2/3 des adhérents de l'ADESS Pays de Brest présents dans les deux collèges « personnes morales statuts ESS » et « personnes physiques et morales statuts non ESS ».

Chaque membre de ce collège a 1 voix.

2 - Collège personnes morales et physiques – Statuts non ESS

- Les personnes physiques et les entrepreneurs individuels qui s'engagent à participer à l'objet de l'association et à jour de leur cotisation annuelle.
- Les personnes morales « entreprises » qui n'ont pas le statut ESS (SA, SARL, EURL...) et qui s'engagent à participer à l'objet de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Emilie Cariou – Co-présidente



A travers leurs adhésions, les « entreprises non ESS » s'engagent à respecter l'esprit de l'ESS et à tendre vers une meilleure application des valeurs de l'ESS.

L'ADESS pourra accompagner leurs démarches de progrès grâce à la mise en réseau, l'échange d'expériences et la mise à disposition d'outils d'évaluation.

- Les personnes morales « collectivités locales » qui s'engagent à participer à l'objet de l'association et à jour de leur cotisation annuelle (communes, intercommunalités, pays...).

A travers leurs adhésions, les « collectivités locales » s'engagent à mettre en œuvre des politiques publiques en accord avec les principes de l'ESS et à développer leur partenariat avec des acteurs de l'ESS.

L'ADESS pourra accompagner leurs démarches de progrès grâce à la mise en réseau, l'échange d'expériences et la mise à disposition d'outils d'évaluation.

En vertu du principe de répartition explicité ci-dessus, le collège « personnes physiques et morales statuts non ESS » doit représenter au maximum 1/3 des adhérents de l'ADESS Pays de Brest présents dans les deux collèges « personnes morales statuts ESS » et « personnes physiques et morales statuts non ESS ».

Chaque membre de ce collège a 1 voix.

3 – Collège utilisateurs Heol

- Les personnes morales ou physiques qui s'engagent à participer au projet Heol, c'est-à-dire qui acceptent les paiements en Heol ou qui utilisent la monnaie Heol pour réaliser des paiements.

Les membres de ce collège le sont par choix ou par obligation dans le cas de l'application du principe de répartition des adhérents.

Chaque membre de ce collège à 0.1 voix.

Dès que le nombre total des voix du collège Heol atteint 80 % des voix des collèges "des personnes morales de statut ESS" et "des personnes morales et physiques de statuts non ESS", l'ADESS convoque une Assemblée extraordinaire pour adapter ses statuts afin de s'assurer que l'esprit de l'association tel que défini dans le préambule soit respecté.

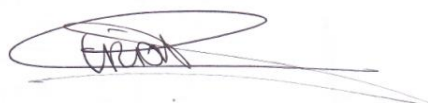
4.2 Sympathisants et partenaires

Dans le cas où un nouvel adhérent dans le collège « personnes morales et physiques – statuts non ESS » ne permettrait plus aux adhérents de statuts ESS de représenter au moins 2/3 des voix et dans le cas où cet adhérent n'est pas utilisateur de l'Heol l'ADESS devra sursoir à l'adhésion du nouvel adhérent et lui proposer un autre statut :

- Sympathisants : toute personne individuelle souhaitant adhérer à l'association et participant aux activités et actions de l'association.

- Partenaires : toute personne morale souhaitant adhérer à l'association et participant aux activités et actions de l'association.

Emilie Cariou – Co-présidente



Les membres sympathisants et partenaires sont invités à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote.

4.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, quelle qu'en soit la cause, pour les personnes morales et les entrepreneurs individuels.

Article 5. Fonctionnement

5.1 L'Assemblée générale

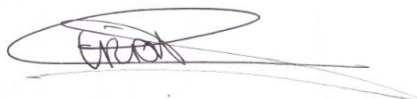
5.1.1 L'Assemblée générale ordinaire

- a) L'Assemblée générale est souveraine. Elle élit parmi ses membres le Conseil d'administration pour trois ans en veillant autant que possible à assurer d'une part, un équilibre femme-homme, et d'autre part une représentation des différentes familles statutaires de l'économie sociale et solidaire.
- b) Elle se réunit au moins une fois par an pour : approuver les rapports, financier, d'activité et d'orientation présentés par le Conseil d'administration, valider les montants des cotisations annuelles et donner quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier.
- c) Le Conseil d'administration fixe la date des Assemblées générales, y convoque l'ensemble des membres de l'association par tout moyen à sa convenance et communique le projet d'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance.
- d) Le quorum d'une Assemblée générale est fixé à la moitié des membres de l'association présents ou représentés et qui sont réunis au sein des collèges « personnes morales – statuts ESS » et « personnes morales et physiques – statuts non ESS ». Le quorum ne prend pas en compte les membres du collège « utilisateurs Heol ». Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale doit se tenir dans les trente jours qui suivent en assurant un délai de quinze jours entre la date de convocation et celle de la réunion ; aucun quorum n'est requis pour cette Assemblée générale.

5.1.2 L'Assemblée générale extraordinaire

- a) Une Assemblée générale extraordinaire est décidée par le Conseil d'administration ou par au moins un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation.
- b) L'Assemblée générale extraordinaire a seule la capacité à modifier les statuts, dissoudre ou fusionner l'association. Elle peut aussi traiter toute question d'importance concernant le fonctionnement de l'association.
- c) L'objet de ladite Assemblée générale extraordinaire doit être clairement explicité dans la convocation préparée par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions qu'au 5.1.1

Emilie Cariou – Co-présidente



d) Le quorum d'une Assemblée générale extraordinaire est fixé aux trois quarts des membres de l'association présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale doit se tenir dans les trente jours qui suivent, en assurant un délai de quinze jours entre la date de convocation et celle de la réunion ; aucun quorum n'est requis pour cette Assemblée générale extraordinaire.

5.2 Le Conseil d'administration

Il se compose de quatre à treize membres, repartis comme suit :

- Minimum 2/3 de membres issus du collège « personnes morales – statuts ESS »
- Maximum 1/3 de membres issus du collège « personnes morales ou physiques – statuts non ESS »
- Un membre du collège « utilisateurs Heol » peut être présent au CA.

Le CA a un rôle décisionnel et représentatif entre chaque Assemblée générale. Il présente à l'Assemblée générale annuelle les rapports, financier et d'activité de l'année écoulée.

Il est renouvelable par tiers chaque année (par tirage au sort les deux premières années d'existence parmi les membres issus de l'élection du Conseil d'administration par l'Assemblée générale constitutive du 31 mars 2009). Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'administration, pourra pourvoir à leur remplacement en procédant aux nominations correspondantes à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il est approuvé puis est modifié, au besoin, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. En cas de modification majeure, le règlement sera présenté à l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration élit un Bureau. Il est composé au minimum de trois personnes, et notamment : d'un président ou de plusieurs co-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire. La fonction de président doit être assurée par un représentant d'une personne morale – statuts ESS.

Dans le cadre d'une co-présidence de trois personnes minimum, 1/3 des co-présidents peut être une personne physique ou morale – statuts non ESS.

Ce bureau a un rôle exécutif.

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an.

Le Conseil d'administration propose le montant des différentes cotisations annuelles des membres.

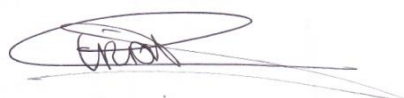
5.3 Le Bureau

a) Le/la Président-e ou les co-Présidents

Chaque Président ou co-Président :

- surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur ;
- possède le pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion des comptes de l'association, ainsi que les actes administratifs nécessaires à son fonctionnement ;
- met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Emilie Cariou – Co-présidente



b) Le/la Trésor-ier/ière

- s'assure de la bonne tenue des comptes de l'association et les tient à disposition du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

- possède le pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion des comptes de l'association, ainsi que les actes administratifs nécessaires à son fonctionnement et à l'application des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

c) Le/la Secrétaire

- tient le registre spécial.

5.4 La section Heol

a) La section Heol est composée du collège utilisateur Heol et de toutes personnes physiques et morales adhérents à l'ADESS et utilisant les Heol.

b) La section Heol a en charge le projet Heol sous l'autorité du Conseil d'Administration de l'ADESS pays de Brest.

c) La section se réunira au minimum une fois par an en Assemblée Heol pour : approuver les rapports moral, financier, d'activité et d'orientation présentés par le Comité de pilotage et donner quitus aux membres du Comité de pilotage.

Aucun quorum n'est requis pour cette Assemblée Heol.

L'Assemblée Heol élit parmi ses membres le Comité de pilotage pour deux ans en veillant autant que possible à assurer un équilibre femme-homme.

d) Le CA de l'ADESS, membre de droit de la section Heol, désignera l'un de ses membres pour assister aux réunions du Comité de pilotage et à l'Assemblée Heol.

e) Le Comité de pilotage fixe la date des Assemblées Heol, y convoque l'ensemble des membres de la section par tout moyen à sa convenance et communique le projet d'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance.

5.5 Le comité de pilotage Heol

a) Le comité de pilotage se compose de trois à dix membres et a un rôle décisionnel, sur les questions relatives à Heol, et représentatif entre chaque Assemblée Heol. Il présente à l'Assemblée Heol annuelle les rapports moral, financier et d'activité de l'année écoulée.

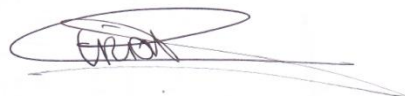
b) Il est renouvelable par tiers chaque année (par tirage au sort les deux premières années d'existence parmi les membres issus de l'élection du Comité de pilotage par la première Assemblée Heol

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Comité de pilotage, pourra pourvoir à leur remplacement en procédant aux nominations correspondantes à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Heol. Les membres du Comité cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

c) Un règlement intérieur est établi par le Comité de pilotage concernant le fonctionnement de la section Heol. Il est approuvé puis est modifié, au besoin, à la majorité des membres présents ou représentés au Comité de pilotage. En cas de modification majeure, le règlement sera présenté à l'Assemblée Heol suivante.

d) Le Comité de pilotage Heol se réunit au moins quatre fois par an.

Emilie Cariou – Co-présidente



Article 6. Vote, majorité et représentation

Chaque membre peut voter dès qu'il est à jour de sa cotisation annuelle.

En Assemblée générale et au sein du Conseil d'administration, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une fois le quorum constaté s'il est requis. En Assemblée générale extraordinaire, toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, une fois le quorum constaté s'il est requis.

Dans chacun des organes (Assemblée générale, Conseil d'administration) de l'association, tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre de son collège en remettant à ce dernier un mandat manuscrit ou adressé par tout moyen électronique adéquat (télécopie, courriel, SMS). Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 7. Financement

Tout type de financement est accepté dès lors qu'il n'enfreint pas les valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Article 8. Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Brest.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 9. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens et actifs de l'association résultant éventuellement de la liquidation sont reversés à un ou plusieurs organismes de l'économie sociale et solidaire.

Emilie Cariou – Co-présidente

